



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 9 février 2017

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|----------------------------|----------------|-----------------------------|
| Afférents Au Conseil | En exercice | Ont pris part au vote |
| 33 | 33 | 33 |

Date de la convocation
1^{er} février 2017

Date d'affichage
2 février 2017

Objet de la délibération
*Secrétariat de la direction
générale - Demande
d'adhésion de la commune
de Solliès-Pont à la
communauté
d'agglomération Toulon
Provence Méditerranée.*

Vote pour à la majorité

POUR : 30
CONTRE : 3
(DAVIGNON Jacques,
MANDON -BONHOMME
Céline, MAESTRACCI Sylvie)
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-sept, le neuf février deux mille dix-sept, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie.

Procurations :

RE Daniel donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
MERMET-MEILLON Marc donne procuration à BIAU Joël,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René,
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à DAVIGNON Jacques

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Note de Synthèse

La communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG) s'est créée, le 15 décembre 1995, sur la base législative de la loi dite Administration territoriale de la République du 6 février 1992. Ainsi, les communes SOLLIES-PONT / SOLLIES – VILLE / SOLLIES – TOUCAS / LA CRAU / LA FARLÈDE et BELGENTIER se sont engagées dans une forme de coopération étroite.

Le 7 juillet 2006, le conseil communautaire de la CCVG a voté la définition de l'intérêt communautaire.

Le 12 juin 2009, le conseil communautaire a validé le protocole d'accord du retrait dérogatoire de la commune de La Crau de la communauté de communes de la vallée du Gapeau.

La loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a induit de profondes modifications pour les collectivités territoriales et notamment pour les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) :

- 1 – Consécration des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ;
- 2 – Renforcement du rôle de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- 3 – Procédures de fusion des EPCI.

Les principes et le projet étaient les suivants :

- Privilégier les bassins de population à la fois homogènes (économiquement, historiquement, géographiquement) et suffisamment vastes pour tenir compte de la mobilité des populations ainsi que du développement et de l'attractivité croissante des aires urbaines ;
- S'adosser le plus possible aux territoires vécus par les Varois (zones d'emplois, bassin de vie et d'habitat), ainsi qu'aux territoires d'aménagement et de développement (SCOT et territoire du conseil général) ;
- Simplifier, clarifier et alléger les structures afin de les rendre plus lisibles, de renforcer leur légitimité et de générer des économies d'échelle.

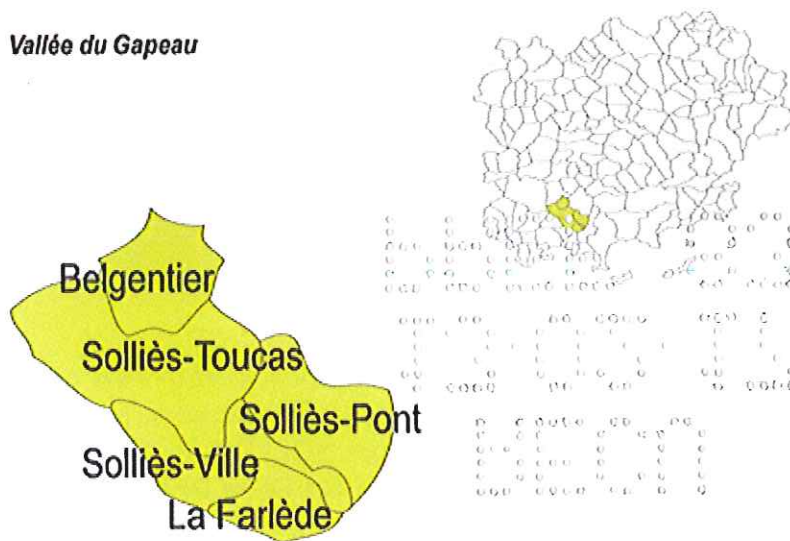
Ainsi, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du 22 avril 2011 prévoyait déjà la fusion de la communauté de communes de la vallée du Gapeau avec la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Le périmètre actuel de la CCVG comprend les communes de :

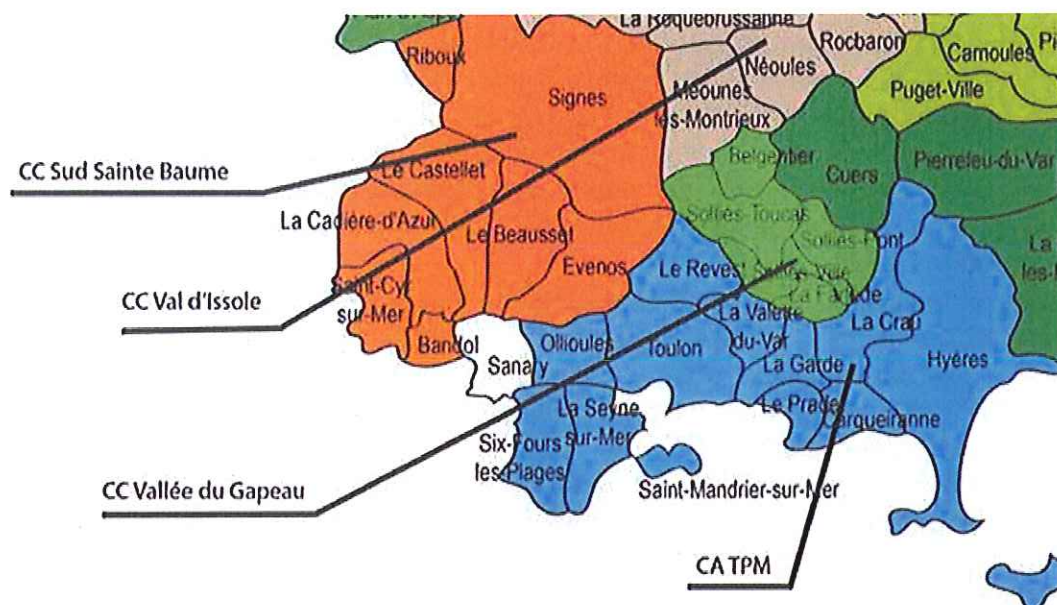
- SOLLIÈS-PONT ;
- BELGENTIER ;
- LA FARLÈDE ;
- SOLLIÈS TOUCAS ;
- SOLLIÈS VILLE.

La communauté de communes de la vallée du Gapeau couvre donc le territoire suivant :

■ **Vallée du Gapeau**



La commune de **Solliès-Pont** est limitée au Nord-Ouest par **Solliès-Toucas**, à l'Ouest par **Solliès-Ville**, au Sud-Ouest par la **Farlède**, au Sud-Est par **La Crau** et au Nord-Est par **Cuers** :



Ainsi, au regard de la nécessaire continuité territoriale, la commune de Solliès-Pont a la faculté de rejoindre la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, la commune de La Crau, membre du dit EPCI, permettant d'assurer la continuité territoriale tel que cela ressort du plan du territoire de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée *supra*.

La commune de Solliès-Pont envisage une adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) au regard de son projet de territoire et des bénéfices évidents qui en découleraient nécessairement pour ses habitants .

I. Sur les motifs et l'opportunité d'une adhésion de la commune de Solliès-Pont à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée

L'adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée de la commune de Solliès-Pont présenterait l'avantage principal d'une participation à un projet de territoire dynamique et ambitieux.

Le territoire de Toulon Provence Méditerranée comprend actuellement 12 communes avec plus de 420 000 habitants, sur 36 654 hectares.

La commune de Solliès-Pont se situe dans le prolongement de ce même territoire en bordure de la commune de la CRAU.

Les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée concernent, le développement économique, l'aménagement de l'espace et des transports, l'équilibre social de l'habitat, ainsi que les politiques de la ville.

Les compétences optionnelles susceptibles d'être transférées sont, la voirie, la culture et les grands équipements culturels, le sport, l'environnement et l'assainissement.

Enfin, la loi NOTRe a permis depuis le 1^{er} janvier 2017 le transfert des communes vers l'agglomération de 3 nouvelles compétences, à savoir la collecte des ordures ménagères, la promotion du tourisme et l'autorité portuaire sur son territoire. Des compétences supplémentaires peuvent également être transférées en matière d'environnement, de formation et relatives à l'enseignement supérieur.

La commune de Solliès-Pont, ainsi que ses habitants portent une grande attention à ces sujets, d'autant qu'un grand nombre d'entre eux travaille précisément sur ce territoire. La diversité et l'étendue de ces compétences représentent les outils qui ont valu à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (CATPM) et à ses 12 communes-membres une réussite qui profite à ses habitants dans de très nombreux domaines ainsi qu'un pouvoir d'attractivité que la commune de Solliès-Pont ressent depuis plusieurs années.

Par ailleurs, si l'adhésion de la commune de Solliès-Pont à la CATPM apparaît comme très souhaitable, elle se justifie également pour de nombreuses raisons, dont la plus évidente est l'appartenance au même bassin de population. Il suffit de rappeler que 70% des actifs sollièspontois occupent un emploi à Toulon ou à Hyères et empruntent ainsi les modes de transport de TPM.

Enfin le dynamisme, la créativité, les avancées technologiques et l'excellence des réalisations et des projets à venir que permettent les moyens financiers et humains d'une agglomération de plus de 420 000 habitants représentent des atouts de développement cruellement absents dans le territoire de la CCVG qui ne porte pas de projets communautaires pouvant approcher ceux de l'agglomération.

La CATPM a eu le mérite de mettre en place une politique globale capable de répondre aux besoins et aux enjeux de son territoire grâce à ses nombreuses compétences qui potentialisent les actions des communes dans une logique de développement que l'on retrouve dans les grandes politiques publiques de la CATPM comme le Développement Economique et Agricole, l'Emploi et l'Habitat, la Jeunesse et le Sport, la Culture, le Tourisme et les déplacements, l'Environnement.

En raison du projet d'extension de sa zone d'activités potentiellement riche de plus de 900 emplois, du développement de son habitat, de la qualité de son environnement équilibré entre agriculture et espaces naturels, et enfin de la richesse de son patrimoine et de ses événements culturels, le projet communal de Solliès-Pont engage naturellement à une fructueuse coopération avec la CATPM dont le projet communautaire a vocation à répondre, bien plus que celui de la CCVG aux légitimes aspirations et aux besoins des sollièspontois.

Cette adhésion implique bien évidemment le retrait de la commune de Solliès-Pont de l'actuelle communauté de communes de la vallée du Gapeau.

Ce retrait peut avoir lieu selon deux procédures très distinctes, détaillées au paragraphe II de la présente note, sachant que la décision finale relève toujours de la compétence du Préfet.

Cette décision portant demande d'adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée est la première étape indispensable pour la mise en œuvre de la procédure de retrait de la communauté de communes de la vallée du Gapeau en vue de l'intégration à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Pour la parfaite information de l'assemblée délibérante, les deux procédures de retrait de la communauté de communes de la vallée du Gapeau en vue d'une adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée seront ici retracées (paragraphe II) préalablement à l'examen des conséquences financières et matérielles d'une potentielle adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (paragraphe III).

II Sur les possibilités offertes par le Code général des collectivités territoriales

L'adhésion de la commune de Solliès-Pont à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée impose un retrait de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, qui devrait s'effectuer dans un climat apaisé au regard de la volonté manifeste du président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et du préfet du Var de créer la métropole toulonnaise.

Notre territoire ne peut ignorer ce projet ambitieux et porteur.

En tout état de cause, l'information du conseil municipal impose de présenter les différentes procédures envisageables.

En effet, le retrait peut s'effectuer selon deux procédures distinctes conformément aux articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

EN PREMIER LIEU, l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit :

« Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 ».

Le respect de la procédure figurant à l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales suppose la réunion des conditions suivantes :

- une décision favorable de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée sur la demande d'adhésion de la commune de Solliès-Pont,
- une sollicitation de l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale par le préfet.

Il n'aura pas échappé à l'assemblée délibérante les derniers propos tenus par le président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée lors de sa dernière assemblée le 6 janvier 2017, qui informaient les représentants des communes-membres de son souhait que la commune de Solliès-Pont soit intégrée à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Les dits représentants ont accepté l'élargissement de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée au territoire et aux habitants de la commune de Solliès-Pont.

Or, la finalisation de la procédure visée à l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales est subordonnée à l'obtention d'un accord favorable de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée sur l'adhésion future de la commune de Solliès-Pont.

Ensuite, le préfet du Var s'impose comme l'intervenant principal, en ce qu'il lui revient de solliciter l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale et de prendre la décision finale de retrait.

Dans l'hypothèse d'un vote favorable de son conseil communautaire, la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée devra ensuite mettre en œuvre une procédure d'adhésion conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« I.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II.- Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immobiliers des communes-membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ».

En application de cet article, l'adhésion de la commune de Solliès-Pont sera soumise à l'accord de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, ainsi qu'à une majorité qualifiée des communes-membres de celle-ci.

Ainsi, la demande d'adhésion sur laquelle le conseil municipal est conduit à délibérer par la présente, ne constitue pas l'acte de retrait de la communauté de communes de la vallée du Gapeau avec une intégration immédiate à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

EN SECOND LIEU, et même si cette procédure permet uniquement le retrait d'un établissement public de coopération intercommunale sans impliquer une adhésion immédiate à un autre établissement, l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public

de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C et des V et VI de l'article 1609 nonies C. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ».

Le respect de cette procédure, précisée à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, implique la réunion des conditions suivantes : d'une part, l'accord de l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée du Gapeau et, d'autre part, l'accord des conseils municipaux composant la communauté de communes de la vallée du Gapeau, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, étant indiqué que chaque conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer, et qu'à défaut de réponse, la décision est réputée défavorable.

Le retrait de la commune de Solliès-Pont est ici conditionné par les décisions qui seront prises par la communauté de communes de la vallée du Gapeau ainsi que par une majorité qualifiée de communes-membres de la communauté de communes de la vallée du Gapeau.

III Sur les conséquences financières et patrimoniales d'une adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence méditerranée

Quelle que soit la procédure mise en œuvre, il convient que les conseillers municipaux soient informés des incidences du retrait de la communauté de communes de la vallée du Gapeau et de l'adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, d'un point de vue financier et patrimonial.

EN PREMIER LIEU, concernant les effets d'une éventuelle sortie de la commune de Solliès-Pont de la communauté de communes de la vallée du Gapeau, le retrait de la communauté de communes de la vallée du Gapeau devra s'effectuer dans le respect de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales en application du premier paragraphe de l'article L. 5211-19 du Code *susmentionné* ou du paragraphe deux de l'article L. 5214-26 du Code *susvisé*.

L'article L5211-25-1 du Code général des Collectivités territoriales dispose :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de

l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Cette disposition prévoit une restitution des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement antérieurement bénéficiaire du transfert de compétence, à savoir la communauté de communes de la vallée du Gapeau, et une réintégration dans le patrimoine de la commune (Solliès-Pont) pour leur valeur nette comptable.

Les adjonctions effectuées sur ces biens meubles et immeubles seront également restituées et réintégrées pour leur valeur nette comptable dans le patrimoine de la commune de Solliès-Pont.

Les emprunts afférents à ces biens seront également restitués à la commune de Solliès-Pont.

Par ailleurs, concernant les biens acquis par la communauté de communes de la vallée du Gapeau pendant la durée d'adhésion de la commune de Solliès-Pont, le produit de la réalisation de ces biens, et le solde de l'encours de la dette contractée devront donner lieu à répartition entre les deux entités.

En l'absence d'accord entre la communauté de communes de la vallée du Gapeau et la commune de Solliès-Pont, la répartition sera fixée par arrêté du préfet de département dans un délai de six mois après saisine de ce dernier par la communauté de communes de la vallée du Gapeau ou la commune de Solliès-Pont.

Enfin, les contrats en cours seront exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Le retrait de Solliès-Pont de la communauté de communes de la vallée du Gapeau n'emportera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

EN SECOND LIEU, les incidences liées à l'éventuelle adhésion de la commune de Solliès-Pont à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée sont déterminées par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 5211-18 du CGCT dispose :

« I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II. - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes-membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus

par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ».

Sont visés, les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ceux-ci disposent :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois ».

Sont également visés les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi reproduits :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ».

Sont enfin visés les articles L. 1321-3 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales :

L'article L. 1321-3 du Code ~~survisé~~ dispose :

« En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

-diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle,

*résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
-augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.
A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation ».*

L'article L1321-4 du Code *susvisé* dispose :

« Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi. »

Et l'article L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants ».

Le point II de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert des compétences « *entraîne de plein droit* », à savoir de façon automatique, l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations un nombre de dispositions figurants aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'adhésion de la commune de Solliès-Pont à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée supposera le respect du dispositif général relatif au transfert de compétence de toute collectivité vis-à-vis d'un établissement public de coopération intercommunal.

Le transfert de compétence aura pour conséquence d'entraîner de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition entrainera un transfert des obligations et du pouvoir de gestion de la commune de Solliès-Pont vers la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Cette mise à disposition est distincte d'un transfert en pleine propriété qui relève de mesures législatives particulières.

La présente délibération, qui a pour objet la présentation d'une demande d'adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, constitue le premier acte nécessaire à la mise en œuvre de la procédure visant au retrait de la communauté de communes de la vallée du Gapeau en vue d'une intégration à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

La mise en œuvre de l'adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée reposant sur la procédure de l'article L.5214-26 apparaît la plus appropriée.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe d'une adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5214-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/2016-BCL du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Var ;

CONSIDERANT que la commune de Solliès-Pont envisage une adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;

CONSIDERANT que la commune de Solliès-Pont est actuellement membre de la communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG) ;

CONSIDERANT que la commune de Solliès-Pont répond en totalité aux principes édictés par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sur l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales permet à une commune de se retirer d'un établissement de coopération intercommunale sans qu'une procédure d'adhésion à un second établissement de coopération intercommunale n'ait forcément été initiée ;

CONSIDERANT la position favorable de principe de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée visant l'adhésion de la commune de Solliès-Pont, exprimée le 6 janvier 2017 en conseil communautaire par le président de TPM ;

CONSIDERANT que la commune de Solliès-Pont est limitrophe de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et souhaite se tourner vers les politiques publiques structurantes de l'agglomération pour faire valoir ses spécificités et les préserver ;

CONSIDERANT que pour réaliser certains équipements publics, il est nécessaire pour la commune de Solliès-Pont de mener une réflexion de mutualisation à l'échelle de la communauté d'agglomération eu égard aux compétences détenues par cette dernière ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée dispose d'un projet de territoire ambitieux en termes de développement économique, social et environnemental et devrait se voir reconnaître le statut de métropole ;

CONSIDERANT que la commune de Solliès-Pont souhaite adhérer à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, en raison de la dimension de celle-ci, de son dynamisme, de sa créativité et de la recherche de l'excellence, obtenue par ses moyens et ses réalisations.

Ainsi, la commune pourra poursuivre son développement dans des conditions optimales de solidarité et d'efficacité.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

- **DÉCIDE** du principe d'une adhésion de la Commune de Solliès-Pont à la communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée par la mise en œuvre des dispositions de l'article L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales ;
- **PRÉSENTE** une demande d'adhésion à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de la procédure.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 13 FEV. 2017
et publication ou notification du 13 FEV. 2017

